

Délinquance environnementale Bref rappel du régime applicable

Anne WILIQUET & Salvador ALONSO MERINO
Union des Villes et Communes de Wallonie



Régime délinquance environnementale



décret du 5 juin 2008

+ AGW d'exécution du 5 décembre 2008

Art. D.138 et s. + R. 87 et s. du C.W.E.

N.B.: régime applicable depuis le 6 février 2009



Plan

- I. Apports du régime
- II. Infractions
- III. Constatation
- IV. Sanctions
- V. Procédure (amende administrative)



I. APPORTS DU REGIME

- Harmonisation de législations éparses au contenu diversifié
- Instauration d'un mécanisme d'amendes administratives
- Possibilité d'instauration d'amendes administratives communales
- Possibilité d'engagement d'agents constatateurs communaux



II. <u>INFRACTIONS</u>

A. INFRACTIONS CONCERNEES

- \rightarrow Art. D. 138, notamment :
 - le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
 - le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
 - le Code de l'environnement, en ce compris le Code de l'eau
 - la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables



pas le CWATUPE



B. HIERARCHISATION DES INFRACTIONS

→ 4 catégories

Incidences: sanction pénale, amende administrative, reprise dans le règlement communal, perception immédiate, délai de procédure

Catégorie? → Confer les législations environnementales spécifiques



C. REPRISE DES INFRACTIONS DANS UN REGLEMENT COMMUNAL

Faculté limitée aux infractions suivantes :

- Infractions de 3^{ème} catégorie
- Infractions de 4^{ème} catégorie
- Incinération de déchets ménagers
- Abandon de déchets
- → Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur communal (ou provincial)
- → Amende administrative communale



III. CONSTATATION

Qui est compétent pour constater les infractions environnementales?

- Police locale
- Agents régionaux
- Agents communaux
 - même en l'absence de règlement communal
 - sauf infractions Code forestier, loi sur la chasse, loi sur la pêche fluviale



AGENTS COMMUNAUX

- **Et aussi :** agents pluricommunaux, agents intercommunaux, agents d'association de projets
- Quel financement? subvention (points APE en cours subvention AGW « petits subsides », non activée)
- Quels moyens d'action? possibilité d'avertissement, constat par des PV qui font foi jusqu'à preuve du contraire, moyens d'investigation, possibilité de recourir à la force publique dans l'exercice de leur mission



IV. SANCTIONS

- Sanction pénale
- Perception immédiate
- Amende administrative (à défaut)



SANCTION PENALE

- 4^{ème} catégorie
- \rightarrow amende de 1 à 1.000 EUR

Exemple : non clôture des terres en bordure de cours d'eau

- 3^{ème} catégorie
- → Emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 100 à 100.000 EUR

Exemple: non raccordement à l'égout



- 2^{ème} catégorie
- → Emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou amende de 100 à 1.000.000 EUR

Exemple: abandon déchet

- 1^{ère} catégorie
- → Réclusion de 10 à 15 ans et/ou amende de 100.000 à 10.000.000 EUR

Eléments matériels : infraction de 2^{ème} catégorie + mise en danger de la santé humaine

+ Elément moral : infraction commise sciemment et avec intention de nuire (dol spécial)



PERCEPTION IMMEDIATE

= **transaction** : paiement immédiat ou dans les 5 jours à l'agent constatateur régional ou communal

Fonds pour la commune protection de l'envi.

Limitation à certaines infractions, notamment :

- Infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories
- Abandon de déchets
- Incinération de déchets ménagers en plein air



Conditions

- Absence de dommage immédiat à autrui
- Accord du contrevenant

Montants

→ Voir l'art. R.110

- Exemples: 150 EUR en cas d'abandon d'un sac
 - poubelle
 - 150 EUR infractions de 3^{ème} catégorie
 - 50 EUR infractions de 4^{ème} catégorie



AMENDE ADMINISTRATIVE

- Nature
 - Communale → à la commune (fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial)
 - Conditions : agent communal + règlement communal
 - Régionale → Fonds pour la Protection de l'Environnement (fonctionnaire sanctionnateur régional)



Montants

I° 4ème catégorie : 1 à 1.000 EUR

I° 3ème catégorie : 50 à 10.000 EUR

I° 2ème catégorie: 50 à 100.000 EUR

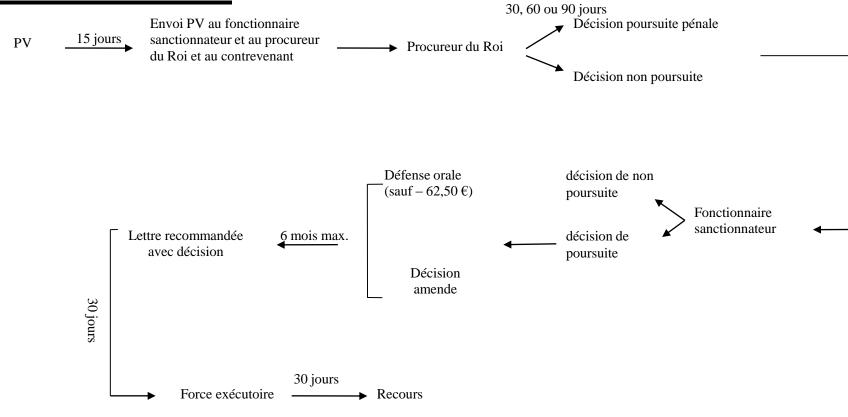
N.B.: pas d'amende administrative pour les I° de 1ère cat.

Contestation

- → Recours possible devant :
- le tribunal de police pour les I° de 3^{ème} et 4^{ème} cat.
- le tribunal correctionnel pour les I° de 2ème cat.



V. PROCEDURE





Merci de votre attention

Union des Villes et Communes de Wallonie